



COUR DE CASSATION

RAPPORT DE Mme PHILIPPART, CONSEILLÈRE RÉFÉRENDAIRE

Arrêt n° 243 du 25 avril 2024 (B) – Deuxième chambre civile

Pourvoi n° 22-17.229

Décision attaquée : 5 avril 2022 de la cour d'appel de Montpellier

la société Allianz IARD

C/

la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de l'Hérault

1 - Rappel des faits et de la procédure

Le 24 mai 2008, [G] [D] a été gravement blessé par l'explosion d'un engin pyrotechnique lors d'une fête taurine organisée par l'association [5] (l'association), assurée auprès de la société Allianz IARD (l'assureur).

[G] [D] a assigné l'association et son assureur en responsabilité et indemnisation de ses préjudices, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie du Gard, aux droits de laquelle vient la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault (la caisse).

Par un jugement du 23 mai 2013, le tribunal de grande instance de Nîmes a, notamment, déclaré l'association responsable des préjudices, déclaré l'assureur tenu à garantie et les a condamnés *in solidum* à verser à [G] [D] et à la caisse diverses sommes à titre provisionnel.

Par un arrêt du 25 septembre 2014, la cour d'appel de Nîmes a confirmé cette décision, sauf à modifier le montant de la provision allouée à la caisse.

Par un arrêt du 14 janvier 2016 (pourvois n° 14-29.147 et 15-14.517), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a cassé et annulé cet arrêt.

[G] [D] est décédé le 14 octobre 2017. Sa mère, Mme [W] veuve [D], et ses frères, MM. [M] et [F] [D], sont intervenus volontairement à l'instance tant à titre personnel qu'en leur qualité d'ayants droit.

Saisie sur renvoi, la cour d'appel de Montpellier a, par un arrêt du 24 juillet 2018, notamment, confirmé le jugement du 23 mai 2013 sur la responsabilité de l'association et la garantie de l'assureur, y ajoutant, ordonné une nouvelle expertise médicale et sursis à statuer sur l'indemnisation des ayants droits de [G] [D], tant au titre de leur action successorale que de leur action personnelle.

Suite à l'expertise médicale, la cour d'appel de Montpellier a, par un arrêt du 5 avril 2022, notamment, condamné *in solidum* l'association et l'assureur à payer diverses sommes aux ayants droit de [G] [D] :

* en indemnisation de leurs préjudices personnels (d'affection et d'accompagnement),

* au titre de leur action successorale, les sommes de :

* 43 971, 08 euros au titre de la perte de gains professionnels actuels (PGPA)

* 68 620 euros au titre de l'assistance par tierce personne

* 80 000 euros au titre de l'incidence professionnelle (IP)

* 59 305 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire (DFT)

* 100 000 euros au titre des souffrances endurées

* 80 000 euros au titre du préjudice esthétique temporaire

* 60 000 euros au titre du préjudice sexuel et d'établissement.

C'est l'arrêt attaqué par le présent pourvoi, formé par l'assureur.

2 - Analyse succincte des moyens

PREMIER MOYEN

L'assureur fait grief à l'arrêt de le condamner, *in solidum* avec l'association, à payer aux ayants droit de [G] [D], au titre de l'action successorale, la somme de 80 000 euros au titre de **l'incidence professionnelle**, alors :

« 1°/ que le juge doit réparer le préjudice sans qu'il en résulte ni perte ni profit pour la victime ; que seule la consolidation de l'état de la victime permet de réparer les préjudices permanents qui en résultent, telle que l'incidence professionnelle ; qu'en l'espèce, en octroyant aux ayants droit de [G] [D] la somme de 80 000 euros au titre de l'incidence professionnelle, préjudice permanent tout en ayant constaté que **l'état de santé de [G] [D] n'avait jamais été consolidé (arrêt, p. 13 § 11)**, ce qui excluait l'existence d'un quelconque préjudice permanent, dont l'incidence

professionnelle, la cour d'appel a méconnu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

2^o/ que, **subsidiativement**, le juge doit réparer le préjudice sans qu'il en résulte ni perte ni profit pour la victime ; qu'il est interdit au juge, qui doit évaluer *in concreto* chaque poste de préjudice, de procéder à une réparation forfaitaire ; qu'en l'espèce, pour allouer aux ayants droit de [G] [D] la somme de 80 000 euros au titre de l'incidence professionnelle, la cour d'appel a considéré qu'il s'agissait « d'une **évaluation forfaitaire** » (arrêt, p. 14 § 1) ; qu'en statuant ainsi, **sans évaluer in concreto le préjudice résultant de l'incidence professionnelle**, la cour d'appel a violé le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime. »

SECOND MOYEN

L'assureur fait grief à l'arrêt de le condamner, *in solidum* avec l'association, à payer aux ayants droit de [G] [D], au titre de l'action successorale, la somme de 60 000 euros au titre du **préjudice sexuel et du préjudice d'établissement**, alors « que le juge doit réparer le préjudice sans qu'il en résulte ni perte ni profit pour la victime ; que seule la consolidation de l'état de la victime permet de réparer les préjudices permanents qui en résultent, tels que le préjudice d'établissement et le préjudice sexuel ; que le poste de déficit fonctionnel temporaire intègre notamment le préjudice sexuel subi pendant la période antérieure à la consolidation, de sorte que le préjudice sexuel n'est, en tant que chef de préjudice autonome, réparable qu'au titre des préjudices à caractère permanent ; qu'en l'espèce, en octroyant aux ayants droit de [G] [D] la somme globale de 60 000 euros au titre du préjudice d'établissement et du préjudice sexuel qualifiés de « provisoires » (arrêt, p. 16 § 4), **tandis que ces chefs de préjudice ne peuvent être réparés qu'au titre des préjudices permanents après consolidation, et que la somme allouée au titre du déficit fonctionnel temporaire intégrait nécessairement le préjudice sexuel avant consolidation**, la cour d'appel a méconnu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

1^{er} Moyen 1, première branche : la cour d'appel pouvait-elle indemniser l'incidence professionnelle de manière autonome à titre temporaire, pour une période antérieure à la consolidation ?

2^{ème} moyen : la cour d'appel pouvait-elle indemniser le préjudice sexuel et le préjudice d'établissement de manière autonome à titre temporaire, pour une période antérieure à la consolidation ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

A titre liminaire, on rappelle que la détermination de l'existence ou de l'absence de préjudice relève de l'appréciation souveraine des juges du fond et il leur appartient également, le cas échéant, d'apprécier souverainement l'étendue de ce préjudice,

en appliquant la méthode d'évaluation ou de calcul qui leur apparaît la plus adaptée, sans être tenus de s'expliquer sur ce choix (2 Civ., 17 février 1983, pourvoi n° 80-12.653, Bull., n° 45 ; Ass. plén., 26 mars 1999, pourvoi n° 95-20.640, Bull. 1999, Ass. plén., n° 3 ; Ch. mixte., 6 septembre 2002, pourvoi n° 98-22.981, Bull., Ch. mixte, n° 4 et pourvoi n° 98-14.397, Bull., Ch. Mixte, n° 5 ; Civ. 2, 21 décembre 2006, Bull., n° 357).

Ce pouvoir souverain est toutefois enserré dans certaines limites liées à la nécessité, comme dans toute matière, de répondre aux conclusions des parties, de ne pas dénaturer les documents de la cause ou encore de ne pas statuer par des motifs contradictoires, dubitatifs ou hypothétiques.

Par ailleurs, la Cour de cassation a plusieurs fois affirmé que la responsabilité civile avait pour objectif «de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu » (1re Civ., 17 juillet 1978, Bull. Civ. n° 327 ; 2 Civ., 23 janvier 2003, Bull., n° 20 ; 2 Civ., 27 mars 2014, pourvoi n° 12-27.062).

L'évaluation du préjudice doit donc être effectuée dans le respect du principe, souvent réaffirmé, de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime (2 Civ., 14 janvier 2016, n° 15-10.239 ; 2 Civ., 8 juin 2017, n° 16-20.616 ; 2 Civ., 3 mai 2018, n° 17-14.985).

On précise, par ailleurs, toujours à titre liminaire, que les successeurs d'une victime peuvent engager une action en indemnisation des préjudices subis par cette victime, jusqu'à son décès. Notre Cour admet la transmission successorale des préjudices subis (2e Civ., 24 juin 1998, pourvoi n° 96-18.534, Bull. 1998, II, n° 226).

Sur le premier moyen (IP)

Sur la première branche

En droit :

La nomenclature Dintilhac définit l'incidence professionnelle comme suit :

« Cette incidence professionnelle à caractère définitif a pour objet d'indemniser non la perte de revenus liée à l'invalidité permanente de la victime, mais les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle comme le préjudice subi par la victime en raison de sa dévalorisation sur le marché du travail, de sa perte d'une chance professionnelle, ou de l'augmentation de la pénibilité de l'emploi qu'elle occupe imputable au dommage ou encore du préjudice subi qui a trait à sa nécessité de devoir abandonner la profession qu'elle exerçait avant le dommage au profit d'une autre qu'elle a du choisir en raison de la survenance de son handicap ».

L'indemnisation de l'incidence professionnelle, classée dans les préjudices patrimoniaux permanents, « vient compléter celle déjà obtenue par la victime au titre du poste "pertes de gains professionnels futurs" sans pour autant aboutir à une double indemnisation du même préjudice.»

Le poste de l'IP n'existe pas dans la liste des préjudice temporaires (subis avant la consolidation) prévus par cette nomenclature.

S'il existe un arrêt de notre Cour qui a semblé admettre que l'IP puisse constituer un poste autonome à titre temporaire (2e Civ., 17 juin 2010, pourvoi n° 09-15.895), la jurisprudence indemnise ce préjudice professionnel subi par la victime après la consolidation de son état de santé.

La Cour de cassation a récemment jugé que l'IP temporaire, en ce qu'elle recouvre les douleurs et la gêne éprouvées par la victime dans le cadre professionnel avant la consolidation, doit être **comprise dans le poste des souffrances endurées et ne doit pas donner lieu à une indemnisation autonome** : 2e Civ., 16 janvier 2020, pourvoi n° 18-23.556.

On relève des critiques de la doctrine suite à cette décision :

- [gazette du palais n°17](#) du 5 mai 2020 n°378 par Jean-Baptiste Prévoit : « Le refus injustifiable de l'autonomie de l'incidence professionnelle temporaire ».

- *Recueil Dalloz Dommage corporel* – Mireille Bacache – Anne Guégan – Stéphanie Porchy-Simon – [D. 2020. 2142](#) :

« Il n'en reste pas moins que la définition de l'incidence professionnelle que celle-ci retient implique nécessairement que, dans certaines de ses composantes, l'IP a toute sa place dans la réparation des préjudices subis par la victime avant la consolidation de son état. Qu'il s'agisse, comme en l'espèce, de l'augmentation de la pénibilité de l'emploi, ou bien encore d'une perte de chance professionnelle, de la nécessité d'abandonner sa profession ou bien encore de ce « sentiment d'anomalie sociale » (Crim 28 mai 2019, n° 18-81.035), ces « incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle » ne sont-elles pas tout aussi réelles avant consolidation qu'après ? Elles ne sont, en effet, pas l'exclusivité d'un état consolidé. Bien plus, il se peut qu'elles soient, en termes d'intensité, beaucoup plus importantes pendant la maladie traumatique qu'elles ne le seront après la consolidation. Et qu'en est-il de la victime dont la consolidation sera constituée par le décès ?

Peut-on continuer de nier la réalité de ces conséquences préjudiciables en refusant de les nommer pour ce qu'elles sont, au prétexte qu'en 2005, un groupe de travail n'a pas prévu un poste « incidence professionnelle temporaire », alors même que, dans le même temps, ses auteurs insistent pour que la nomenclature qu'ils proposent ne reste en aucun cas figée (V. rapport p. 4) ? En attendant, les souffrances endurées ont décidément le bras très long pour la deuxième chambre civile de la Cour de cassation : un nouveau sous-poste est à prévoir, celui des souffrances en lien avec la sphère professionnelle. Rien qu'en l'écrivant, on s'en trouve gênée. »

- Manuel « l'évaluation du préjudice corporel » (Max Le Roy, Lexis Lexis, 22^e édition, n°212) : « Cette conception revient sur la stricte définition entre les postes personnels et professionnels, soigneusement mise en oeuvre par les rapports Lambert-Faire et Dintilhac ». Selon ce manuel (n°212, p. 220), l'indemnisation des frais engagés par la victime durant la période temporaire pour maintenir l'activité

professionnelle peut être incluse dans le poste « frais divers » mais une évolution de la pratique pourrait les inclure dans le préjudice professionnel avant consolidation.

On peut rappeler que, ainsi que le rapport Dinthilac le mentionne, la nomenclature « *ne doit pas être appréhendée comme un carcan rigide et intangible conduisant à exclure systématiquement tout nouveau chef de préjudice sollicité dans l'avenir par les victimes, mais plutôt comme une liste indicative - une sorte de guide* ».

En l'espèce :

Il ressort des motifs de l'arrêt (pages 10 et 11) que suite à l'explosion d'un engin pyrotechnique le 24 mai 2008, [G] [D], alors âgé de 26 ans, a présenté de nombreuses blessures dont un traumatisme facial majeur, qui a nécessité plusieurs interventions chirurgicales en 2009 et 2010 pour reconstruction de la face.

[G] [D] a toutefois présenté un rejet du greffon, lui imposant un traitement immunosuppresseur, qui a été l'origine de multiples complications jusqu'en 2017 (septicémie, virus herpétique, complications tumorales avec lymphome, prise en charge oncologique avec chimiothérapie, ostéonécrose des deux têtes fémorales, complication vasculaire, ostéonécrose des deux hanches avec pose d'une prothèse de hanche, transplantation hépatique). Il a subi une dernière reprise chirurgicale de la face en juillet 2017 et est décédé des suites d'un choc septique en octobre 2017.

Partant de ces constatations, l'arrêt retient que « *[G] [D] n'a jamais été consolidé compte tenu de l'évolution permanente de sa pathologie puis de son décès neuf ans après l'accident* » (page 13 avant dernier § - idem page 15 § 1).

S'agissant du poste de l'IP, les motifs de l'arrêt sont les suivants (pages 13 et 14) :

*« il ne peut être contesté que la victime a subi de par le traumatisme initial et l'ensemble des pathologies qui en ont découlé et ce jusqu'à son décès une réelle limitation dans ses possibilités professionnelles rendant à la fois **impossible la poursuite de son activité professionnelle** de conducteur d'ambulances et de véhicules sanitaires puis d'ambulancier puisqu'il a été licencié pour inaptitude en mars 2012 et **empêchant toute évolution dans cette branche professionnelle**.*

*Il est également justifié de ce que [G] [D] exerçait le métier de sapeur pompier volontaire au sein du centre de secours de [Localité 7] jusqu'en juillet 2012 ce qui pouvait aussi laisser espérer une **évolution de carrière favorable** dans cette branche, ce que les séquelles de l'accident du 24 mai 2008 ont rendu **définitivement impossible** à partir du mois de juillet 2012. »*

*Par conséquent la cour considère qu'il **existe une incidence professionnelle actuelle qui ne se confond pas ni avec la perte de gains professionnels actuels ni avec le déficit fonctionnel temporaire qui n'a pas pour objet de réparer les dommages en lien avec la sphère professionnelle** »*

Faut-il considérer, comme le soutient le mémoire ampliatif, que la cour d'appel, ayant constaté que la victime n'avait pas été consolidée, ne pouvait pas indemniser

l'IP qui est définie comme un poste de préjudice définitif, poste non subi par la victime en l'espèce ?

Ou, comme le fait valoir le mémoire en défense, faut-il considérer, la nomenclature Dinthilac n'étant qu'indicative, que la cour d'appel a, dans l'exercice de son pouvoir souverain, vu les circonstances de l'espèce, retenu l'existence d'une IP temporaire ?

On peut également se demander, vu l'arrêt de notre chambre du 16 janvier 2020, pourvoi n° 18-23.556, si la cour d'appel n'a pas procédé à une double indemnisation en allouant une somme au titre de l'IP temporaire, alors qu'elle avait déjà indemnisé le poste des souffrances endurées ?

Le mémoire en défense précise, sur ce point, que l'IP temporaire n'a pas été indemnisée au titre des souffrances endurées, puisqu'il ne s'agissait pas, en l'espèce, d'indemniser « une gêne ou des douleurs ressenties » par [G] [D] dans l'exercice de son activité professionnelle durant la période de consolidation, mais (contrairement aux faits ayant donné lieu à l'arrêt du 16 janvier 2020, pourvoi n° 18-23.556) l'impossibilité de poursuivre ses activités professionnelles et d'envisager la moindre évolution de carrière.

Sur ce point, on précise que la cour d'appel a évalué à 100 000 euros les souffrances endurées par [G] [D], suivant la demande formée par ses ayants droit.

Elle a retenu, à ce titre, l'évaluation de 7/7 faite par l'expert médical et a statué par les motifs suivants (page 15 § 4) :

*« La cour considérant non seulement l'importance des souffrances physiques (lésions initiales, la trachéotomie, la nécessité d'une sonde pour s'alimenter, les complications multiples dues aux traitements immunosuppresseurs, les multiples interventions chirurgicales, les traitements lourds, les nombreuses hospitalisations,) mais aussi **l'importance des souffrances morales** s'agissant notamment de l'annonce de l'importance des lésions initiales touchant au visage, de l'annonce du rejet du greffon et de celle des complications, ainsi que de l'angoisse liée à l'évolution de la pathologie à moyen et à long terme, et de l'angoisse liée à la perception de sa mort dans la période proche du décès, et enfin le fait que les souffrances ont été subies pendant neuf ans, décide d'allouer en réparation de ce préjudice qui doit être qualifié d'exceptionnel une somme de 100 000 €. »*

Il appartiendra à notre chambre d'apprécier le bien-fondé de la critique formée par la première branche du premier moyen, prise d'une violation du principe de la réparation intégrale.

Sur la seconde branche, subsidiaire :

Il est constant qu'en application du principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime, cette réparation doit correspondre aux préjudices et ne saurait être appréciée de manière **forfaitaire** ou évaluée *in abstracto* (exemple : 2e Civ., 10 septembre 2015, pourvoi n° 14-24.447).

Pour des exemples de censure d'arrêts ayant indemnisé forfaitairement le poste de l'IP : 2e Civ., 20 novembre 2014, pourvoi n° 13-21.250 ; 2e Civ., 20 mai 2020, pourvoi n° 19-13.222.

En l'espèce, la cour d'appel, après avoir motivé l'existence d'un préjudice d'incidence professionnelle temporaire (cf motifs cités plus haut), a statué par les motifs suivants (page 14 § 1) : « **s'agissant d'une évaluation forfaitaire la cour alloue en indemnisation la somme de 80 000 €** ».

Le mémoire ampliatif soutient que la cour d'appel a, ainsi, évalué un préjudice *in abstracto*, sans justifier concrètement du montant retenu.

Le mémoire en défense fait valoir que la critique vise des motifs surabondants et que la cour d'appel a, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, évalué l'IP temporaire à la somme de 80 000 euros après avoir détaillé les composantes de ce préjudice (impossibilité de poursuite de l'activité professionnelle, d'évoluer dans la branche, d'envisager une évolution de carrière favorable).

Il appartiendra à notre chambre d'apprécier, en cas de rejet du moyen pris en sa première branche, le bienfondé de cette critique.

Sur le second moyen (préjudice sexuel et d'établissement)

En droit

Le **préjudice sexuel** est défini par la nomenclature Dinthilac comme suit :

« Ce poste concerne la réparation des préjudices touchant à la sphère sexuelle. Il convient de distinguer trois types de préjudice de nature sexuelle :
- le préjudice morphologique qui est lié à l'atteinte aux organes sexuels primaires et secondaires résultant du dommage subi ;
- le préjudice lié à l'acte sexuel lui-même qui repose sur la perte du plaisir lié à l'accomplissement de l'acte sexuel (perte de l'envie ou de la libido, perte de la capacité physique de réaliser l'acte, perte de la capacité à accéder au plaisir) ;
- le préjudice lié à une impossibilité ou une difficulté à procréer (ce préjudice pouvant notamment chez la femme se traduire sous diverses formes comme le préjudice obstétrical, etc.).
Là encore, ce préjudice doit être apprécié in concreto en prenant en considération les paramètres personnels de chaque victime. »

Le **préjudice d'établissement** est défini comme suit :

« Ce poste de préjudice cherche à indemniser la perte d'espoir, de chance ou de toute possibilité de réaliser un projet de vie familiale "normale" en raison de la gravité du handicap permanent, dont reste atteint la victime après sa consolidation : il s'agit de la perte d'une chance de se marier, de fonder une famille, d'élever des enfants et plus généralement des bouleversements dans les projets de vie de la victime qui l'obligent à effectuer certaines renoncations sur le plan familial.
Il convient ici de le définir par référence à la définition retenue par le Conseil national de l'aide aux victimes comme la "perte d'espoir et de chance de

normalement réaliser un projet de vie familiale (se marier, fonder une famille, élever des enfants, etc.) en raison de la gravité du handicap”.

Ce type de préjudice doit être apprécié in concreto pour chaque individu en tenant compte notamment de son âge. »

La Cour de cassation a repris cette définition de ce poste de préjudice, distinct du préjudice sexuel et du préjudice d'agrément : 2 Civ., 12 mai 2011, pourvoi n°10-17.148, Bull. 2011, II, n°106 ; 2 Civ., 12 mai 2011, pourvoi n° 10-17.148, Bull. n°106 ; 2 e Civ., 13 janvier 2012, pourvoi n°v11-10.224, Bull., n° 9 ; 2 Civ., 15 janvier 2015, pourvois n° 13-28.050, 13-28.211, 14-12.600, et n°14-13.107 et 13-27.761, Bull. 2015 II, n° 7 ; 1re Civ., 23 janvier 2019, pourvoi n° 18-12.040, 18-10.662 ; 2e Civ., 9 mars 2023, pourvoi n° 21-20.785.

S'agissant du préjudice sexuel, si son existence est admise pendant la période **antérieure à la consolidation**, la jurisprudence retient que **son indemnisation doit être incluse dans le poste du DFT**, qui répare la perte de qualité de vie de la victime et des joies usuelles de la vie courante pendant la maladie traumatique. Ainsi, le préjudice sexuel n'est un poste spécifique que pour la période postérieure à la date de consolidation :

- 2 Civ., 11 décembre 2014, pourvoi n°13-28.774, Bull. 2014, n° II, n 247).

- 2e Civ., 11 mars 2021, pourvoi n° 19-15.043 .

S'agissant du préjudice d'établissement, on peut effectivement se demander si, compte tenu de son objet, l'existence même de ce poste ne pourrait être reconnue qu'à titre définitif, en raison des séquelles liées au handicap permanent, après consolidation. Autrement dit : l'espoir et la chance de normalement réaliser un projet de vie familiale ne pourraient être perdus qu'en considération d'un état de santé consolidé ? Dans ce cas, la cour d'appel aurait indemnisé les ayants droit de la victime d'un préjudice que celle-ci n'aurait pas subi.

On peut également citer l'arrêt suivant :

2e Civ., 3 octobre 2019, pourvoi n° 18-19.332

« Attendu que pour fixer à 40 000 euros la somme due à M. [W...] au titre des souffrances endurées et à 20 000 euros la somme due au titre du **préjudice sexuel et d'établissement**, l'arrêt retient qu'il importe peu que la preuve de la consolidation médico-légale de l'état de la victime ne soit pas aujourd'hui rapportée puisque les souffrances endurées sont indemnisées au titre des préjudices extra-patrimoniaux temporaires avant consolidation ; que le préjudice sexuel, qui s'apparente davantage à un préjudice spécifique d'établissement caractérisé par la perte d'espoir et de chance normale de réaliser un projet de vie familiale, est également indemnisable en complément des souffrances endurées quelle que soit la date de consolidation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que **la fixation de la date de consolidation était indispensable pour évaluer ces postes de préjudices temporaire et permanent**, la cour d'appel a violé le principe susvisé ».

En l'espèce

La cour d'appel a alloué aux ayants droit de [G] [D], par les motifs suivants, des sommes au titre du préjudice sexuel et d'établissement, alors qu'elle avait constaté que l'état de santé de celui-ci n'avait jamais été consolidé avant son décès (page 16 § 1 à 3) :

« avant l'accident ce dernier avait une vie sentimentale correspondant aux attentes d'un jeune homme de 26 ans et que postérieurement à l'accident compte tenu des séquelles physiques et de la lourdeur de son handicap la relation avec sa compagne a cessé et qu'il n'a pu au cours des neuf ans qui ont suivi en raison notamment des séquelles esthétiques dont il était atteint renouer une relation sentimentale et construire le projet de vie familiale auquel il pouvait légitimement prétendre.

L'expert retient en outre l'existence d'un préjudice sexuel.

Par conséquent ces éléments dans ce cas particulier caractérisent l'existence d'un préjudice d'établissement et d'un préjudice sexuel provisoires. »

On rappelle, par ailleurs, que la cour d'appel a alloué la somme de 59 305 euros au titre du DFT, la somme de 100 000 euros au titre des souffrances endurées et la somme de 80 000 euros au titre du préjudice esthétique temporaire.

Le mémoire ampliatif soutient que la cour d'appel ne pouvait pas, d'une part, indemniser un préjudice d'établissement temporaire alors que celui-ci est, par nature, permanent, d'autre part, indemniser un préjudice sexuel temporaire alors que l'indemnisation de celui-ci est incluse dans le DFT.

On pourra également se demander si, vu les motifs de l'arrêt, la cour d'appel n'aurait pas indemnisé, sous la qualification de préjudice sexuel et d'établissement dits « provisoires », des préjudices, déjà réparés par d'autres sommes, qui correspondraient au DFT, aux souffrances endurées et au préjudice esthétique temporaire ?

Le mémoire en défense fait valoir que la définition du poste de DFT n'est pas conciliable avec celle du préjudice sexuel et que l'intégration de ce dernier dans le poste de DFT, uniquement pour la période temporaire, est critiquable. Il est demandé sur ce point une évolution de la jurisprudence, admettant l'indemnisation autonome du préjudice sexuel temporaire.

Il appartiendra à notre Cour de dire si la cour d'appel a violé le principe de la réparation intégrale.